



## Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal des Hauts-Geneveys,  
vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 7 septembre 1979,  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation  
routière du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

**Article premier.** – L'arrêté du Conseil communal des Hauts-Geneveys relatif à la signalisation  
routière du 20 novembre 1989 est complété comme suit :

La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h. (signal  
« zone 30 » n° 2.59.1 et 2.59.2 OSR) sur les chemins, rues et lieux-dits suivants : chemin de  
l'Oselière, chemin de l'Orée, chemin de Tête-de-Ran, chemin des Jonquilles, chemin Mon Loisir,  
chemin Bois-Soleil, rue du Tilleul, rue du Collège, rue du Commerce, rue du Châtelard, Crêt-du-  
Jura, Chantemerle, Vy-Creuse, Courte Rue, Beau-Site, Au Verger-Bonhôte, Derrière-Chapelet,  
Sous-le-Village et la route de la Jonchère, depuis le début du croisement avec l'avenue de la Gare  
jusqu'à et y compris le croisement avec la rue Sous-le-Village.

**Article 2.** – Dans la zone précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de  
droite.

**Article 3.** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 4.** – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale  
ou cantonale.

Les Hauts-Geneveys, le 15 septembre 2006



Au nom du Conseil communal

La secrétaire  
Diane Ackermann

La présidente  
Jacqueline Rosset

Décision : approuvé ce jour,  
Neuchâtel, le 25 septembre 2006

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES  
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmolin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la Gestion du Territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.